

Arrêté n° 3207 MPR/DBS du 25 mars 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

(NOR : DBS24502381AM)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 27/03/2024 à la page 3842 dans la partie Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Version en vigueur au 27/03/2024

- ▶ Titre Ier - Bureau de l'administration générale(Article 1er à Art. 5)
- ▶ Titre II - Bureau de la stratégie et des affaires juridiques(Art. 6)
- ▶ Titre III - Cellule phytosanitaire(Art. 7 à Art. 10)
- ▶ Titre IV - Cellule en charge des pesticides(Art. 11)
- ▶ Titre V - Cellule zoosanitaire(Art. 12 à Art. 18)
- ▶ Titre VI - Antennes de Bora Bora et Nuku Hiva(Art. 19)
- ▶ Titre VII - Cellule cynophile(Art. 20 à Art. 21)
- ▶ Titre VIII - Dispositions finales (Art. 22)

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;
 Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
 Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
 Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;
 Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;
 Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
 Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
 Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;
 Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*), et notamment son article 7 ;
 Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
 Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
 Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;
 Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;
 Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
 Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;
 Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;
 Vu l'arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature a M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Doris TEHETIA, cheffe du bureau de l'administration générale, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1.- Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;
- 2.- Les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégués ;
- 3.- Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;
- 4.- Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Divine MAHAA, secrétaire des ressources humaines, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégués.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Christian TEROROTUA, responsable comptable et financier, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1.- Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;
- 2.- Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;
- 3.- Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 4

Délégation de signature est donnée à M. Daniel TAU, comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à Mme Lahaina HONG KIOU, secrétaire de direction, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégués.

TITRE II - BUREAU DE LA STRATÉGIE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 6

Délégation de signature est donnée à M. Romain CHANCELIER, chef du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1.- Les notes aux importateurs ;
- 2.- Les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégués ;
- 3.- Les procès-verbaux prévus par la réglementation de biosécurité, notamment ceux mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 4.- Les actes prescrivant les mesures énumérées à l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée ;
- 5.- Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation et de transport interinsulaire.

TITRE III - CELLULE PHYTOSANITAIRE

Art. 7

Délégation de signature est donnée à Mme Anthéa SUPPLY, cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

- 1.- Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 2.- Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1.- L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 2.- La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

- 1.- Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;
- 2.- Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

- 1.- Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;
- 3.- Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de santé publique phytosanitaire.

Art. 8

Délégation de signature est donnée à Mme Laura HARTMANN, entomologiste, et Mme Tohei THEOPHILUS, phytopathologiste, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

- 1.- Les autorisation et refus de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

- 1.- Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 3.- Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;
- 4.- Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;
- 5.- Les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 9

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANGKUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, Mme Teriioa ONDICOLBERRY, M. Karl OPUU, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

- 1.- Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;
 - 2.- Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.
- B- Dans le cadre des échanges internationaux :
- 1.- Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;
 - 2.- Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
 - 3.- Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;
 - 4.- Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

Art. 10

Délégation de signature est donnée à M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Tuana TAIRIO, Mme. Hinanui TAPUTU, M. Arnold TARAIHAU-TINOMOE, M. Léopold TEAOTEA, M. Pierre TEMATUANUI, M. Sem TEOTAHU, M. Heiarii TERAI, auxiliaires de contrôle, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

- 1.- Les autorisations de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux, les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

TITRE IV - CELLULE EN CHARGE DES PESTICIDES

Art. 11

Délégation de signature est donnée à Mme Aude SKRZYPCZYNSKI, agent en charge des pesticides, à l'effet de signer les décisions portant autorisation ou refus d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

TITRE V - CELLULE ZOOSANITAIRE

Art. 12

Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRIOUDES, cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1.- Les certificats dans le cadre des échanges internationaux ;
- 2.- Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 3.- les procès-verbaux et actes non réglementaires pris en application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 4.- Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation et tout acte non réglementaire pris en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisées ;
- 5.- Les actes non réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisée ;
- 6.- Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;
- 7.- Les procès-verbaux relatif à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;
- 8.- Les actes dévolus aux vétérinaires officielles par la réglementation applicable aux médicaments.

Art. 13

Délégation de signature est donnée à Mme Tiphaine DURAND, M. Clément DUSSOT, Mme Clara GLANDIER, M. Laurent PASCO et Mme Valérie ROY, vétérinaires officiels, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1.- Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;
- 2.- Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 3.- Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;
- 4.- Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;
- 5.- Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 6.- Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;
- 7.- Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

Art. 14

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DUFLOCOQ, Mme Noémi GATATA, M. Nicolas HACHECHE, Mme Claire HOKUIN, Mme Herenui PORLIER, Mme Jessica STEIN et M. Francis TEFAU, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

- 1.- Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, désinsectisation, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

- 1.- Les procès-verbaux de refoulement, retrait, rappel, mise en quarantaine, consigne dans l'attente d'informations complémentaires, destruction, traitement, mise sous surveillance, réexpédition et réexportation des produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 2.- Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;
- 3.- Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

C- Dans le cadre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale produites sur le territoire :

- 1.- Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 15

Délégation de signature est donnée à Mme Raymonde FARAURU et Mme Nirmala GRAND-PITTMAN, contrôleuses

zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1.- Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2.- Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1.- Les procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et de destruction des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2.- Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Art. 16

Délégation de signature est donnée à Mme Mahinatea GATIEN, contrôeuse zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1.- Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2.- Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1.- Les procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et de destruction des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2.- Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Art. 17

Délégation de signature est donnée à Mme Miranda HAAPII, M. Keanu MARAETETOA, Mme Mareva TOKORAGI, M. Hoatua VIVI, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1.- Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2.- Les procès-verbaux de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, abattage, mise en consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

3.- Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1.- Les procès-verbaux de consigne et mise sous surveillance concernant les animaux en application des articles LP. 27 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 18

Délégation de signature est donnée à M. Alvan LEMAIRE, contrôleur zoosanitaire, à l'effet de signer les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE VI - ANTENNES DE BORA BORA ET NUKU HIVA

Art. 19

Délégation de signature est donnée à Mme Mihuraatua HOKUIN et M. Yann TEIKITEETINI, contrôleurs de la direction de la biosécurité, à l'effet de signer :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

- 1.- Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

- 1.- Les procès-verbaux et les actes pris en application des articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2.- Les laissez-passer ;

C- Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE VII - CELLULE CYNOPHILE

Art. 20

Délégation de signature est donnée à M. Hugo OUDART, contrôleur maître-chien de biosécurité, chef de la cellule cynophile, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de l'équipe cynophile :

- 1.- Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 2.- Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;
- 3.- Les notes organisant les suppléances au sein de la cellule cynophile.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1.- L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 2.- La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile ;

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

- 1.- Celles adressées aux usagers de l'équipe cynophile ;
- 2.- Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec l'équipe cynophile et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence des agents habilités de la direction de la biosécurité en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

- 1.- Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

Art. 21

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah TAUZIET, contrôleur maître-chien de biosécurité, à l'effet de signer les actes suivants :

- 1.- Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
- 2.- Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et

LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 22

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégalion, le directeur de la biosécurité,
Yves LAUGROST